



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-088

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2026

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2025-04-03-00005 - 01 Arrêté n°2025 DRAAF C53250036 du 03-04-25 GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN REFUS (4 pages)	Page 4
R52-2025-04-03-00006 - 02 Arrêté n°2025 DRAAF C53240491 du 03-04-25 GAEC LA GAUFFRIE REFUS (4 pages)	Page 9
R52-2025-04-30-00011 - 03 Arrêté n°2025 DRAAF C53250044 du 30-04-25 GAEC DU BOIS RANGEARD AE (4 pages)	Page 14
R52-2025-04-30-00012 - 04 Arrêté n°2025 DRAAF C53250136 du 30-04-25 GAEC DU FRETAY AE (3 pages)	Page 19
R52-2025-04-30-00013 - 05 Arrêté n°2025 DRAAF C53250092 du 30-04-25 RENAUDIER ANTOINE AE (3 pages)	Page 23
R52-2025-04-30-00014 - 06 Arrêté n°2025 DRAAF C53250024-2 du 30-04-25 SULPIN ADRIEN REFUS (2 pages)	Page 27
R52-2025-05-05-00013 - 07 Arrêté n°2025 DRAAF C53250053 du 05-05-25 BONNOT ERIC AE (3 pages)	Page 30
R52-2025-05-05-00014 - 08 Arrêté n°2025 DRAAF C53250177 du 05-05-25 DEWERE ALLAN AE (3 pages)	Page 34
R52-2025-05-05-00019 - 09 Arrêté n°2025 DRAAF C53250019 du 05-05-25 EARL CERISIER AE (3 pages)	Page 38
R52-2025-05-05-00020 - 10 Arrêté n°2025 DRAAF C53250134-1 du 05-05-25 EARL DE LA CERISELAIE AE (4 pages)	Page 42
R52-2025-05-05-00021 - 11 Arrêté n°2025 DRAAF C53240579 du 05-05-25 BOULANGER FRANCINE REFUS (3 pages)	Page 47
R52-2025-05-05-00022 - 12 Arrêté n°2025 DRAAF C53250083 du 05-05-25 DE VITTON DE PEYRUIS PIERRE-EMMANUEL REFUS (2 pages)	Page 51
R52-2025-05-05-00023 - 13 Arrêté n°2025 DRAAF C53250082 du 05-05-25 EARL DU CHENE PERCE REFUS (4 pages)	Page 54
R52-2025-05-05-00024 - 14 Arrêté n°2025 DRAAF C53250117 du 05-05-25 EARL DURAND REFUS (3 pages)	Page 59
R52-2025-05-05-00015 - 15 Arrêté n°2025 DRAAF C53250178 du 05-05-25 EARL JOUBERT EMILIE REFUS (3 pages)	Page 63
R52-2025-05-05-00016 - 16 Arrêté n°2025 DRAAF C53250116 du 05-05-25 GAEC DE LA TONNERIE AE (3 pages)	Page 67
R52-2025-05-05-00017 - 17 Arrêté n°2025 DRAAF C53250164 du 05-05-25 GAEC DES MOISSAIES AE (2 pages)	Page 71
R52-2025-05-05-00018 - 18 Arrêté n°2025 DRAAF C53250055 du 05-05-25 GAEC DU BIGNON AE (3 pages)	Page 74

R52-2025-05-05-00007 - 19 Arrêté n°2025 DRAAF C53250020 du 05-05-25 JANVRIN ANNE AE (3 pages)	Page 78
R52-2025-05-05-00008 - 20 Arrêté n°2025 DRAAF C53250165 du 05-05-25 GAEC DE LA BERMONDIERE REFUS (3 pages)	Page 82
R52-2025-05-05-00009 - 21 Arrêté n°2025 DRAAF C53250094 du 05-05-25 GAEC DE LA TROTTERIE REFUS (3 pages)	Page 86
R52-2025-05-05-00010 - 22 Arrêté n°2025 DRAAF C53250088 du 05-05-25 GAEC DES LOGES REFUS (3 pages)	Page 90
R52-2025-05-05-00011 - 23 Arrêté n°2025 DRAAF C53250060 du 05-05-25 GAEC HARMAUNY REFUS (2 pages)	Page 94
R52-2025-05-05-00012 - 24 Arrêté n°2025 DRAAF C53250076 du 05-05-25 THIBAULT AURELIEN REFUS (3 pages)	Page 97
R52-2025-05-27-00001 - 25 Arrêté n°2025 DRAAF C53250007 du 27-05-25 MARTEAU ADRIEN AE (2 pages)	Page 101
R52-2025-06-06-00001 - 26 Arrêté n°2025 DRAAF C53250200 du 06-06-25 GAEC LA GUENAUDERIE REFUS (2 pages)	Page 104
R52-2025-06-11-00001 - 27 Arrêté n°2025 DRAAF C53250126 du 11-06-25 EARL DE LA HOUDINIÈRE AE (2 pages)	Page 107
R52-2025-06-11-00002 - 28 Arrêté n°2025 DRAAF C53250113 du 11-06-25 EARL DELANOE WUY AE (2 pages)	Page 110
R52-2025-06-11-00003 - 29 Arrêté n°2025 DRAAF C53250130 du 11-06-25 EARL DES BESNARDIERES AE (3 pages)	Page 113
R52-2025-06-11-00004 - 30 Arrêté n°2025 DRAAF C53250204 du 11-06-25 GAEC DELHOMMOIS AE (3 pages)	Page 117

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-03-00005

01 Arrêté n°2025 DRAAF C53250036 du 03-04-25
GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250036
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** enregistrée le 15/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA FOURMANGERIE** enregistrée le 10/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SOUCÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,46 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA GAUFFRIE** enregistrée le 29/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **PASSAIS LES VILLAGES**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU GOUTY** enregistrée le 29/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-SUR-COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA METRIE** enregistrée le 20/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **COUESMES-VAUCÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,46 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CORBEAU Philippe** enregistrée le 26/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **COUESMES-VAUCÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,46 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA CLERGERIE** enregistrée le 04/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu le courrier contradictoire avant retrait de l'autorisation tacite obtenue le 04/03/2025 par le GAEC DE LA CLERGERIE, daté du 19/03/2025 et notifié le 21/03/2025 au GAEC DE LA CLERGERIE,

Vu les observations du GAEC DE LA CLERGERIE adressées par courriel du 24/03/25 en réponse au courrier contradictoire du 19/03/2025,

Vu l'avis émis le 11/03/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CLERGERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CLERGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CLERGERIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA FOURMANGERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FOURMANGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FOURMANGERIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC LA GAUFFRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BELLOCHE Alex** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur BELLOCHE Alex** est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur BELLOCHE Alex ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA GAUFFRIE relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC DU GOUTY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur AUBERT Alban** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur AUBERT Alban est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GOUTY, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GOUTY relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface (9,66 ha) permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA METRIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA METRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA METRIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur CORBEAU Philippe** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CORBEAU Philippe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CORBEAU Philippe relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes du **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN**, du **GAEC DE LA CLERGERIE**, du **GAEC DE LA FOURMANGERIE**, du **GAEC DU GOUTY** (en partie), du **GAEC DE LA METRIE** et de **Monsieur CORBEAU Philippe** relèvent du même rang de priorité 9 de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN (1,61), et ceux du GAEC DE LA CLERGERIE (1,16), du GAEC DE LA FOURMANGERIE (1,28), de l'exploitation de Monsieur CORBEAU Philippe et du GAEC DU GOUTY après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,10, et que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN et du GAEC DE LA METRIE (1,55), est inférieure à 0,10,

Considérant que la dimension économique avant reprise du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN est supérieure à celles du GAEC DE LA CLERGERIE, du GAEC DE LA FOURMANGERIE, du GAEC DU GOUTY et de l'exploitation de Monsieur CORBEAU Philippe, et est identique au regard des dispositions du SDREA sus-visé, à celle du GAEC DE LA METRIE,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** n'est pas prioritaire à celles du GAEC DE LA CLERGERIE, du GAEC DE LA FOURMANGERIE, du GAEC DU GOUTY et de Monsieur CORBEAU Philippe, est de même priorité que celle du GAEC DE LA METRIE et est prioritaire à celle du GAEC LA GAUFFRIE, pour une surface de 25,56 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZA23J, ZA23K, ZA23L, ZB30AJ, ZB30AK, ZB30B, ZB39, ZD30J, ZD30K, ZD30L, ZD66(en partie) situées à COUESMES-VAUCÉ.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de COUESMES-VAUCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 3 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-03-00006

02 Arrêté n°2025 DRAAF C53240491 du 03-04-25
GAEC LA GAUFFRIE REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53240491
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA GAUFFRIE** enregistrée le 29/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **PASSAIS LES VILLAGES**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU GOUTY** enregistrée le 29/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-SUR-COLMONT**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA FOURMANGERIE** enregistrée le 10/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **SOUCÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,46 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA METRIE** enregistrée le 20/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **COUESMES-VAUCÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,46 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CORBEAU Philippe** enregistrée le 26/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **COUESMES-VAUCÉ**, pour la reprise d'une surface de 25,46 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** enregistrée le 15/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA CLERGERIE** enregistrée le 04/11/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **LE PAS**, pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ, précédemment mise en valeur par Monsieur POTTIER Thierry,

Vu le courrier contradictoire avant retrait de l'autorisation tacite obtenue le 04/03/2025 par le GAEC DE LA CLERGERIE, daté du 19/03/2025 et notifié le 21/03/2025 au GAEC DE LA CLERGERIE,

Vu les observations du GAEC DE LA CLERGERIE adressées par courriel du 24/03/25 en réponse au courrier contradictoire du 19/03/2025,

Vu l'avis émis le 11/03/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC LA GAUFFRIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur BELLOCHE Alex** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur BELLOCHE Alex est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur BELLOCHE Alex ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA GAUFFRIE relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA CLERGERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CLERGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CLERGERIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DU GOUTY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur AUBERT Alban** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur AUBERT Alban est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU GOUTY, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU GOUTY relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface (9,66 ha) permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,20 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA FOURMANGERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA FOURMANGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FOURMANGERIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA METRIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA METRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA METRIE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Monsieur CORBEAU Philippe** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CORBEAU Philippe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CORBEAU Philippe relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA GAUFFRIE** n'est pas prioritaire à celles du GAEC DE LA CLERGERIE, du GAEC DU GOUTY, du GAEC DE LA FOURMANGERIE, du GAEC DE LA METRIE, de Monsieur CORBEAU Philippe et du GAEC FABRICE DELPHINE BAGLIN pour une surface de 25,56 ha,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LA GAUFFRIE** pour la reprise d'une surface de 25,56 ha située à COUESMES-VAUCÉ **est refusée.**

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles ZA23J, ZA23K, ZA23L, ZB30AJ, ZB30AK, ZB30B, ZB39, ZD30J, ZD30K, ZD30L, ZD66 (en partie) situées à COUESMES-VAUCÉ

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de COUESMES-VAUCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA GAUFFRIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 3 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Française Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-30-00011

03 Arrêté n°2025 DRAAF C53250044 du
30-04-25 GAEC DU BOIS RANGEARD AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250044
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU BOIS RANGEARD** enregistrée le 16/01/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BALLOTS**, pour la reprise d'une surface de 22,66 ha située à **BALLOTS**, précédemment mise en valeur par la SCEA CEREOPS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **EARL LA POIRIERE** enregistrée le 27/01/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BALLOTS**, pour la reprise d'une surface de 22,66 ha située à **BALLOTS**, précédemment mise en valeur par la SCEA CEREOPS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC CALTEAU** enregistrée le 03/12/24 dont le siège d'exploitation est situé à **LAUBRIERES**, pour la reprise d'une surface de 76,86 ha située à **BALLOTS**, précédemment mise en valeur par la SCEA CEREOPS,

Vu l'avis émis le 22/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

1 / 4

Tél : 02 72 74 74 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF PAYS DE LA LOIRE - 5 rue Françoise Giroud CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC DU BOIS RANGEARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS RANGEARD, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS RANGEARD relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de l'**EARL LA POIRIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA POIRIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA POIRIERE relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC CALTEAU** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame CALTEAU Mylène** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame CALTEAU Mylène est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame CALTEAU Mylène ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC CALTEAU relève d'un **rang 10**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC BOIS RANGEARD** est prioritaire à celles de l'**EARL LA POIRIERE** et du **GAEC CALTEAU** pour une surface de 22,66 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU BOIS RANGEARD** pour la reprise d'une surface de 22,66 ha située à BALLOTS **est acceptée**.

Liste des parcelles :

YR36J, YR36K (en partie), YR37 situées à BALLOTS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BALLOTS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU BOIS RANGEARD** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-30-00012

04 Arrêté n°2025 DRAAF C53250136 du 30-04-25
GAEC DU FRETAY AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250136
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU FRETAY** enregistrée le 03/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **GESNES**, pour la reprise d'une surface de 38,29 ha située à LA BAZOUGE DES ALLEUX, GESNES et MONTSURS, précédemment mise en valeur par l'EARL GANDON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur CLEMENT Romain** enregistrée le 24/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LA BAZOUGE DES ALLEUX**, pour la reprise d'une surface de 38,29 ha située à LA BAZOUGE DES ALLEUX, GESNES et MONTSURS, précédemment mise en valeur par l'EARL GANDON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC COURCELLE** enregistrée le 13/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LA BAZOUGE DES ALLEUX**, pour la reprise d'une surface de 38,29 ha située à LA BAZOUGE DES ALLEUX, GESNES et MONTSURS, précédemment mise en valeur par l'EARL GANDON,

Vu l'avis émis le 22/04/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

1 / 3

Tél : 02 72 74 74 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF PAYS DE LA LOIRE - 5 rue Françoise Giroud CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC DU FRETAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur HUARD Dorian** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HUARD Dorian est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU FRETAY, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU FRETAY relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Monsieur CLEMENT Romain** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CLEMENT Romain, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CLEMENT Romain relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande du **GAEC COURCELLE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC COURCELLE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC COURCELLE, relève d'un **rang 7**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU FRETAY** est prioritaire à celles de **Monsieur CLEMENT Romain** et du **GAEC COURCELLE** pour une surface de 38,29 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU FRETAY** pour la reprise d'une surface de 38,29 ha située à LA BAZOUGE DES ALLEUX, GESNES et MONTSURS **est acceptée**.

Liste des parcelles :

C59, C62, C63, C68J, C215, C385, C411J, C412, C413, C419, C420, C659, C662, C664, C665, C669, C671, C697, C818 situées à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX,
B13J, B13K, B16, B400, B611, B613, B615, B6 situées à GESNES,
B471, B473 situées à MONTSURS

Article 2 : **Monsieur HUARD Dorian** est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LA BAZOUGE DES ALLEUX, GESNES et MONTSURS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU FRETAY** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-30-00013

05 Arrêté n°2025 DRAAF C53250092 du
30-04-25 RENAUDIER ANTOINE AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250092
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur RENAUDIER Antoine** enregistrée le 27/01/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BALLOTS**, pour la reprise d'une surface de 31,46 ha située à **BALLOTS**, précédemment mise en valeur par la SCEA CEREOPS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC CALTEAU** enregistrée le 03/12/24 dont le siège d'exploitation est situé à **LAUBRIERES**, pour la reprise d'une surface de 76,86 ha située à **BALLOTS**, précédemment mise en valeur par la SCEA CEREOPS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL LE MONT-AIGU** enregistrée le 14/01/25 dont le siège d'exploitation est situé à **BALLOTS**, pour la reprise d'une surface de 34,49 ha située à **BALLOTS**, précédemment mise en valeur par la SCEA CEREOPS,

Vu l'avis émis le 22/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

1 / 3

Tél : 02 72 74 74 50

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF PAYS DE LA LOIRE - 5 rue Françoise Giroud CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande **Monsieur RENAUDIER Antoine** a pour objet son installation,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur RENAUDIER Antoine est un projet d'installation aidée, à titre principal, en élevage spécialisé,
Considérant qu'au regard des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur RENAUDIER Antoine, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 avant et après reprise de la surface sollicitée,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur RENAUDIER Antoine relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande du **GAEC CALTEAU** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame CALTEAU Mylène** au sein de la société,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame CALTEAU Mylène est un projet d'installation non aidée,
Considérant que Madame CALTEAU Mylène ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC CALTEAU relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de **l'EARL LE MONT-AIGU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE MONT-AIGU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE MONT-AIGU relève d'un **rang 9**,

Considérant que les demandes de **Monsieur RENAUDIER Antoine** et de **l'EARL LE MONT-AIGU** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,
Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur RENAUDIER Antoine (1,19) et de l'EARL LE MONT-AIGU (1,91), est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'exploitation de Monsieur RENAUDIER Antoine est inférieure à celle de l'EARL LE MONT-AIGU,
Considérant en conséquence, que la demande **Monsieur RENAUDIER Antoine** est prioritaire à celles de l'EARL LE MONT-AIGU et du **GAEC CALTEAU** pour une surface de 31,46 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur RENAUDIER Antoine** pour la reprise d'une surface de 31,46 ha située à **BALLOTS est acceptée.**

Liste des parcelles :
YP1, ZD68A (en partie), situées à **BALLOTS.**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BALLOTS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur RENAUDIER Antoine** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Caroline RENOULT', written in a cursive style.

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-30-00014

06 Arrêté n°2025 DRAAF C53250024-2 du
30-04-25 SULPIN ADRIEN REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250024-2
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur SULPIN Adrien** enregistrée le 09/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMAZE**, pour la reprise d'une surface de 20,84 ha située à CHEMAZE, précédemment mise en valeur par Monsieur QUELIN Jean-Yves,

Vu le courrier du 09/04/2025 indiquant à l'**EARL DU CLARIOT** dont le siège d'exploitation est situé à **PREE-D'ANJOU**, que ce dernier est non soumis au régime des autorisations d'exploiter pour la reprise d'une surface de 20,84 ha située à CHEMAZE, précédemment mise en valeur par Monsieur QUELIN Jean-Yves,

Vu l'avis émis le 22/04/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur SULPIN Adrien** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur SULPIN Adrien est un projet d'installation aidée progressive, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur SULPIN Adrien, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur SULPIN Adrien relève d'un **rang 2**,

Considérant que la demande de l'**EARL CLARIOT** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame THIELIN Rachel** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame THIELIN Rachel est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame THIELIN Rachel, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame THIELIN Rachel relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Sulpin Adrien** n'est pas prioritaire à celle de **l'EARL CLARIOT** pour une surface de 20,84 hectares,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur Sulpin Adrien** pour la reprise d'une surface de 20,84 ha située à CHEMAZE **est refusée.**

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C1469, C1467, C1466, C1464, C1463, C1461, C1459, C1457, C1455, C1453, C560, C558, C548, C418, C416, C415, situées à CHEMAZE

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de CHEMAZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Sulpin Adrien** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-05-05-00013

07 Arrêté n°2025 DRAAF C53250053 du
05-05-25 BONNOT ERIC AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250053
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BONNOT Eric** enregistrée le 13/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **CHANGE**, pour la reprise d'une surface de 7,58 ha située à SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 08/12/2022 par **Madame BRASSEUR Flore** dont le siège d'exploitation est situé à **ENTRAMMES**, pour la reprise d'une surface de 16,42 ha située à SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE,

Vu l'avis émis le 22/04/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur BONNOT Eric** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BONNOT Eric, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BONNOT Eric relève d'un **rang 4**,

Considérant que la demande de **Madame BRASSEUR Flore** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame BRASSEUR Flore, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame BRASSEUR Flore relève d'un **rang 4**,

Considérant que les demandes de **Monsieur BONNOT Eric** et de **Madame BRASSEUR Flore** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations de Monsieur BONNOT Eric (0,03) et de Madame BRASSEUR Flore (0,06), est inférieure à 0,15, la dimension économique de l'exploitation de Monsieur BONNOT Eric est identique à celle de l'exploitation de Madame BRASSEUR Flore,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur BONNOT Eric** est de même priorité que celle de **Madame BRASSEUR Flore** pour une surface de 7,58 hectares,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur BONNOT Eric** pour la reprise d'une surface de 7,58 ha située à SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE **est acceptée**.

Liste des parcelles autorisées :

B60, B61, B62J, B62K, B70, B71, B659, B661 situées à SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur BONNOT Eric** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-05-00014

08 Arrêté n°2025 DRAAF C53250177 du 05-05-25
DEWERE ALLAN AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250177
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur DEWERE Allan** enregistrée le 04/04/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER**, pour la reprise d'une surface de 10,56 ha située à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER, précédemment mise en valeur par l'EARL ROUX FRANÇOIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU CHÊNE PERCÉ** enregistrée le 27/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER**, pour la reprise d'une surface de 10,56 ha située à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER, précédemment mise en valeur par l'EARL ROUX FRANÇOIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BERMONDIÈRE** enregistrée le 28/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MONT-SAINT-JEAN**, pour la reprise d'une surface de 10,56 ha située à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER, précédemment mise en valeur par l'EARL ROUX FRANÇOIS,

Vu l'avis émis le 22/04/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de **Monsieur DEWERE Allan** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DEWERE Allan, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DEWERE Allan relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **l'EARL DU CHÊNE PERCÉ** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU CHÊNE PERCÉ, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU CHÊNE PERCÉ relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BERMONDIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BERMONDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA BERMONDIERE relève d'un **rang 7**,

Considérant que les parcelles à reprendre sont menées en agriculture biologique,

Considérant que les demandes de **Monsieur DEWERE Allan** et du **GAEC DE LA BERMONDIERE** ont pour objet l'agrandissement de leurs exploitations,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur DEWERE Allan et du GAEC DE LA BERMONDIERE est inférieure à 0,30,

Considérant que la distance entre les sièges des exploitations de Monsieur DEWERE Allan et du GAEC DE LA BERMONDIERE, et les parcelles à reprendre est inférieure à 10 km,

Considérant que l'exploitation de Monsieur DEWERE Allan est en agriculture biologique et que Monsieur DEWERE Allan s'engage à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique,

Considérant que l'exploitation du GAEC DE LA BERMONDIERE n'est pas en agriculture biologique et ne s'engage pas à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique,

Considérant en conséquence, que selon les dispositions prévues par le SDREA pour la reprise de parcelles en agriculture biologique, la demande de **Monsieur DEWERE Allan** est prioritaire,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur DEWERE Allan** est prioritaire à celles de **l'EARL DU CHÊNE PERCÉ** et du **GAEC DE LA BERMONDIERE** pour une surface de 10,56 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur DEWERE Allan** pour la reprise d'une surface de 10,56 ha située à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER est acceptée.

Liste des parcelles :

D302, D303J, D303K, D305, D506, D589, D591, D599, D603 situées à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur DEWERE Allan** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-05-00019

09 Arrêté n°2025 DRAAF C53250019 du 05-05-25
EARL CERISIER AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250019
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CERISIER** enregistrée le 16/12/24 dont le siège d'exploitation est situé à **ERNEE**, pour la reprise d'une surface de 19,23 ha située à MONTENAY et ERNEE, précédemment mise en valeur par Monsieur VOISIN Damien,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DURAND** enregistrée le 26/02/25 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTENAY**, pour la reprise d'une surface de 6,38 ha située à MONTENAY et ERNEE, précédemment mise en valeur par Monsieur VOISIN Damien,

Vu l'avis émis le 22/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande de l'**EARL CERISIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CERISIER**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL CERISIER** relève d'un **rang 8**,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL DURAND** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DURAND**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DURAND** relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de l'**EARL CERISIER** et de l'**EARL DURAND** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL CERISIER** (1,76) et l'**EARL DURAND** (2,11), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de l'**EARL CERISIER** est inférieure à celle de l'exploitation de l'**EARL DURAND**,

Considérant que les parcelles BH229, BH59, BH57, BH56, BH55, BH53, BH52K, BH52J, BH37 situées à ERNEE, A87 située à MONTENAY, sollicitées par l'**EARL CERISIER** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL CERISIER** est prioritaire à celle de l'**EARL DURAND** pour une surface de 6,38 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL CERISIER** pour la reprise d'une surface de 19,23 ha située à MONTENAY et ERNEE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

BH229, BH59, BH57, BH56, BH55, BH53, BH52K, BH52J, BH40K, BH40J, BH37 situées à ERNEE, A106, A87 situées à MONTENAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de MONTENAY et ERNEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL CERISIER**, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-05-00020

10 Arrêté n°2025 DRAAF C53250134-1 du
05-05-25 EARL DE LA CERISELAIE AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250134-1
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA CERISELAIE** enregistrée le 04/03/25 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-AIGNAN-SUR-ROE**, pour la reprise d'une surface de 20,32 ha située à BRAINS-SUR-LES-MARCHES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame BOULANGER Francine** enregistrée le 28/11/24 dont le siège d'exploitation est situé à **LE-GENEST-SAINT-ISLE**, pour la reprise d'une surface de 20,20 ha située à BRAINS-SUR-LES-MARCHES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES LOGES** enregistrée le 12/02/25 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE**, pour la reprise d'une surface de 20,32 ha située à BRAINS-SUR-LES-MARCHES,

Vu l'avis émis le 22/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA CERISELAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame GUILLET Lucie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame GUILLET Lucie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA CERISELAIE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA CERISELAIE relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Madame BOULANGER Francine** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame BOULANGER Francine est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame BOULANGER Francine ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Madame BOULANGER Francine relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC DES LOGES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LOGES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LOGES relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA CERISELAIE est prioritaire à celles de **Madame BOULANGER Francine** pour une surface de 20,20 ha et du **GAEC DES LOGES** pour une surface de 20,32 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA CERISELAIE pour la reprise d'une surface de 20,32 ha située à BRAINS-SUR-LES-MARCHES **est acceptée**.

Liste des parcelles :

C703, C248, C249, C253, C254, C255, C331, C332, C379, C380, C550, C554, C560 situées à BRAINS SUR LES MARCHES

Article 2 : Madame **GUILLET Lucie** est également autorisée à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BRAINS-SUR-LES-MARCHES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA CERISELAIE**, affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Tél : 02 72 74 70 00
Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-05-00021

11 Arrêté n°2025 DRAAF C53240579 du 05-05-25
BOULANGER FRANCINE REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53240579
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame BOULANGER Francine** enregistrée le 28/11/24 dont le siège d'exploitation est situé à **LE-GENEST-SAINT-ISLE**, pour la reprise d'une surface de 20,20 ha située à BRAINS-SUR-LES-MARCHES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES LOGES** enregistrée le 12/02/25 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE**, pour la reprise d'une surface de 20,32 ha située à BRAINS-SUR-LES-MARCHES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL DE LA CERISELAIE** enregistrée le 04/03/25 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-AIGNAN-SUR-ROE**, pour la reprise d'une surface de 20,32 ha située à BRAINS-SUR-LES-MARCHES,

Vu l'avis émis le 22/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande de **Madame BOULANGER Francine** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame BOULANGER Francine est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Madame BOULANGER Francine ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Madame BOULANGER Francine relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande du **GAEC DES LOGES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LOGES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LOGES relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA CERISELAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame GUILLET Lucie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame GUILLET Lucie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA CERISELAIE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA CERISELAIE** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame BOULANGER Francine** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC DES LOGES** et de l'**EARL DE LA CERISELAIE** pour une surface de 20,20 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Madame BOULANGER Francine pour la reprise d'une surface de 20,20 ha située à BRAINS-SUR-LES-MARCHES, **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C248, C249, C253, C254, C255, C331, C332, C379, C380, C550, C554, C560 situées à BRAINS-SUR-LES-MARCHES.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BRAINS-SUR-LES-MARCHES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame BOULANGER Francine**, affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-05-00022

12 Arrêté n°2025 DRAAF C53250083 du 05-05-25
DE VITTON DE PEYRUIS PIERRE-EMMANUEL
REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250083
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel** enregistrée le 27/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BAIS**, pour la reprise d'une surface de 24,41 ha située à VIMARTIN-SUR-ORTHE, mise en valeur par le GAEC DE LA GOUASLIERE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 20/04/1998 par le **GAEC DE LA GOUASLIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **VIMARTIN-SUR-ORTHE**, pour la reprise d'une surface de 174,80 ha située à VIMARTIN-SUR-ORTHE,

Vu l'avis émis le 22/04/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de Monsieur DE VITTON DE PERUYS Pierre-Emmanuel porte sur une partie du parcellaire du **GAEC DE LA GOUASLIERE**,

Considérant que le GAEC DE LA GOUASLIERE est preneur en place,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'une reprise par le GAEC DE LA GOUASLIERE d'une surface équivalente à celle sollicitée par Monsieur DE VITTON DE PERUYS, pour reconstituer son parcellaire hypothétiquement diminué des surfaces sollicitées par Monsieur DE VITTON DE PERUYS Pierre-Emmanuel, correspondrait à un agrandissement au regard du SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GOUASLIERE, le coefficient économique par actif après perte hypothétique de la surface sollicitée par Monsieur DE VITTON DE PERUYS Pierre-Emmanuel, et avant reprise d'une même surface pour reconstituer la surface parcellaire du GAEC DE LA GOUASLIERE, est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GOUASLIERE pour reconstituer la surface de son exploitation relèverait alors d'un **rang 8**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA GOUASLIERE** pour une surface de 24,41 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel** pour la reprise d'une surface de 24,41 ha située à VIMARTIN-SUR-ORTHE **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C235, C236, C237, C258K, C259, C261, C452, C453, C455, C457, C489, C671, C672, C755, C756, C854, C233, C234 situées à VIMARTIN-SUR-ORTHE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de VIMARTIN-SUR-ORTHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur DE VITTON DE PEYRUIS Pierre-Emmanuel** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-05-00023

13 Arrêté n°2025 DRAAF C53250082 du 05-05-25
EARL DU CHENE PERCE REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250082
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU CHÊNE PERCÉ** enregistrée le 27/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER**, pour la reprise d'une surface de 10,56 ha située à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER, précédemment mise en valeur par l'**EARL ROUX FRANÇOIS**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BERMONDIÈRE** enregistrée le 28/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MONT-SAINT-JEAN**, pour la reprise d'une surface de 10,56 ha située à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER, précédemment mise en valeur par l'**EARL ROUX FRANÇOIS**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur DEWERE Allan** enregistrée le 04/04/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER**, pour la reprise d'une surface de 10,56 ha située à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER, précédemment mise en valeur par l'**EARL ROUX FRANÇOIS**,

Vu l'avis émis le 22/04/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL DU CHÊNE PERCÉ** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU CHÊNE PERCÉ**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU CHÊNE PERCÉ** relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BERMONDIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA BERMONDIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA BERMONDIERE** relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Monsieur DEWERE Allan** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur DEWERE Allan**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur DEWERE Allan** relève d'un **rang 7**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DU CHÊNE PERCÉ** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC DE LA BERMONDIERE** et de **Monsieur DEWERE Allan** pour une surface de 10,56 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DU CHÊNE PERCÉ** pour la reprise d'une surface de 10,56 ha située à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles *D302, D303J, D303K, D305, D506, D589, D591, D599, D603* situées à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU CHÊNE PERCÉ** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-05-00024

14 Arrêté n°2025 DRAAF C53250117 du 05-05-25
EARL DURAND REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250117
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DURAND** enregistrée le 26/02/25 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTENAY**, pour la reprise d'une surface de 6,38 ha située à MONTENAY et ERNEE, précédemment mise en valeur par Monsieur VOISIN Damien,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CERISIER** enregistrée le 16/12/24 dont le siège d'exploitation est situé à **ERNEE**, pour la reprise d'une surface de 19,23 ha située à MONTENAY et ERNEE, précédemment mise en valeur par Monsieur VOISIN Damien,

Vu l'avis émis le 22/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Considérant que la demande de l'**EARL DURAND** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DURAND**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DURAND** relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de l'**EARL CERISIER** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CERISIER, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL CERISIER relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de l'EARL DURAND et de l'EARL CERISIER ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DURAND (2,11) et EARL CERISIER (1,76), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de l'EARL DURAND est supérieure à celle de l'exploitation de l'EARL CERISIER,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DURAND n'est pas prioritaire à celle de l'EARL CERISIER pour une surface de 6,38 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DURAND pour la reprise d'une surface de 6,38 ha située à MONTENAY et ERNEE **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles BH40K, BH40J situées à ERNEE et A106, située à MONTENAY

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de MONTENAY et ERNEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DURAND, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-05-00015

15 Arrêté n°2025 DRAAF C53250178 du 05-05-25
EARL JOUBERT EMILIE REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250178
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JOUBERT Emilie** enregistrée le 04/04/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 47,74 ha située à **BOUERE**, précédemment mise en valeur par Monsieur GRANGÉ Jérôme,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame JANVRIN Anne** enregistrée le 16/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 47,74 ha située à **BOUERE**, précédemment mise en valeur par Monsieur GRANGÉ Jérôme,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur THIBAUT Aurélien** enregistrée le 24/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 47,74 ha située à **BOUERE**, précédemment mise en valeur par Monsieur GRANGÉ Jérôme,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA TROTTERIE** enregistrée le 14/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 33,83 ha située à **BOUERE**, précédemment mise en valeur par Monsieur GRANGÉ Jérôme,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/02/2022 par le **GAEC DE LA TROTTERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 13,91 ha située à **BOUERE**, précédemment mise en valeur par Monsieur **GRANGÉ Jérôme**,

Vu l'avis émis le 22/04/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL JOUBERT EMILIE** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame JOUBERT Emilie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame **JOUBERT Emilie** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL JOUBERT Emilie**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL JOUBERT Emilie** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande de **Madame JANVRIN Anne** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame **JANVRIN Anne** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame **JANVRIN Anne**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame **JANVRIN Anne** relève d'un **rang 2**,

Considérant que la demande de **Monsieur THIBAUT Aurélien** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur **THIBAUT Aurélien**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **THIBAUT Aurélien** relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA TROTTERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA TROTTERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA TROTTERIE** relève d'un **rang 7**,

Considérant que les parcelles à reprendre sont menées en agriculture biologique,

Considérant que les demandes de l'**EARL JOUBERT Emilie** et de **Madame JANVRIN Anne** ont pour objet des projets d'installations aidées,

Considérant que le projet de Madame **JOUBERT Emilie** n'est pas un projet d'installation en agriculture biologique et que Madame **JOUBERT Emilie** ne s'engage pas à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique,

Considérant que le projet de Madame JANVRIN Anne est un projet d'installation en agriculture biologique et que Madame JANVRIN Anne s'engage à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique,

Considérant en conséquence, que selon les dispositions prévues par le SDREA pour la reprise de parcelles en agriculture biologique, la demande de **Madame JANVRIN Anne** est prioritaire,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL JOUBERT EMILIE** est prioritaire à celles de **Monsieur THIBAUT Aurélien**, du **GAEC DE LA TROTTERIE** et n'est pas prioritaire à celle de **Madame JANVRIN Anne** pour une surface de 47,74 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL JOUBERT EMILIE** pour la reprise d'une surface de 47,74 ha située à BOUERE **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles D632K, D632J, D631, E5, E4, D633, D353, D310, D309, D308, D304, D303, D302, D301, D300, D299, D298, D296, D295, D294, D293, D292, D291, D290, D285 situées à BOUERE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BOUERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL JOUBERT EMILIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-05-00016

16 Arrêté n°2025 DRAAF C53250116 du 05-05-25
GAEC DE LA TONNERIE AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250116
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA TONNERIE** enregistrée le 26/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 3,00 ha située à PREE-D'ANJOU, précédemment mise en valeur par l'EARL LA SABLONNIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU BIGNON** enregistrée le 13/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 71,72 ha située à PREE-D'ANJOU et CHEMAZE, précédemment mise en valeur par l'EARL LA SABLONNIERE,

Vu l'avis émis le 22/04/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC DE LA TONNERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TONNERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TONNERIE relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DU BIGNON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BIGNON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BIGNON relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA TONNERIE** et du **GAEC DU BIGNON** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA TONNERIE (1,82), GAEC DU BIGNON (1,70), étant inférieure à 0,15, la dimension économique du GAEC DE LA TONNERIE est identique à celle du GAEC DU BIGNON au regard des critères du SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA TONNERIE** est de même priorité que celle du **GAEC DU BIGNON** pour une surface de 3,00 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA TONNERIE** pour la reprise d'une surface de 3,00 ha située à PREE-D'ANJOU **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZK12A, ZK12B situées à PREE-D'ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de PREE-D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA TONNERIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-05-00017

17 Arrêté n°2025 DRAAF C53250164 du 05-05-25
GAEC DES MOISSAIES AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250164
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES MOISSAIES** enregistrée le 25/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LIVRÉ LA TOUCHE**, pour la reprise d'une surface de 4,25 ha située à CRAON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC HARMAUNY** enregistrée le 16/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROË**, pour la reprise d'une surface de 4,25 ha située à CRAON,

Vu l'avis émis le 22/04/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DES MOISSAIES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES MOISSAIES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES MOISSAIES relève d'un **rang 8**,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC HARMAUNY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,
Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC HARMAUNY relève d'un **rang 9**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES MOISSAIES** est prioritaire à celle du **GAEC HARMAUNY** pour une surface de 4,25 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES MOISSAIES** pour la reprise d'une surface de 4,25 ha située à CRAON **est acceptée**.

Liste des parcelles autorisées : A247J, A618 situées à CRAON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de CRAON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES MOISSAIES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-05-00018

18 Arrêté n°2025 DRAAF C53250055 du 05-05-25
GAEC DU BIGNON AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250055
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU BIGNON** enregistrée le 13/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 71,72 ha située à PREE-D'ANJOU et CHEMAZE, précédemment mise en valeur par l'EARL LA SABLONNIERE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA TONNERIE** enregistrée le 26/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE**, pour la reprise d'une surface de 3,00 ha située à PREE-D'ANJOU, précédemment mise en valeur par l'EARL LA SABLONNIERE,

Vu l'avis émis le 22/04/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC DU BIGNON** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BIGNON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BIGNON relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA TONNERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TONNERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TONNERIE relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes du **GAEC DU BIGNON** et du **GAEC DE LA TONNERIE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard du SDREA sus-visé,
Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise GAEC DU BIGNON (1,71), GAEC DE LA TONNERIE (1,82), étant inférieure à 0,15, la dimension économique du GAEC DU BIGNON est identique à celle du GAEC DE LA TONNERIE au regard des critères du SDREA sus-visé,

Considérant que les parcelles ZA1 située à CHEMAZE, ZI47J, ZI47K, ZK34, ZK37J, ZK37K, ZK39, ZK41, ZL69, ZL73, ZI8J, ZI8K, ZI11J, ZI11K, ZI12, ZL59A, ZL59B, ZL55, ZL59C, ZL70J, ZI27 situées à PREE-D'ANJOU sollicitées par le **GAEC DU BIGNON** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DU BIGNON** est de même priorité que celle du **GAEC DE LA TONNERIE** pour une surface de 3,00 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU BIGNON** pour la reprise d'une surface de 71,72 ha située à PREE-D'ANJOU et CHEMAZE **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZA1 située à CHEMAZE,
ZI47J, ZI47K, ZK34, ZK37J, ZK37K, ZK39, ZK41, ZL69, ZL73, ZI8J, ZI8K, ZI11J, ZI11K, ZI12, ZL59A, ZL59B, ZL55, ZL59C, ZK12A, ZK12B, ZL70J, ZI27 situées à PREE-D'ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de PREE-D'ANJOU et CHEMAZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU BIGNON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-05-05-00007

19 Arrêté n°2025 DRAAF C53250020 du 05-05-25
JANVRIN ANNE AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250020
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame JANVRIN Anne** enregistrée le 16/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 47,74 ha située à **BOUERE**, précédemment mise en valeur par Monsieur GRANGÉ Jérôme,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur THIBAUT Aurélien** enregistrée le 24/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 47,74 ha située à **BOUERE**, précédemment mise en valeur par Monsieur GRANGÉ Jérôme,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA TROTTERIE** enregistrée le 14/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 33,83 ha située à **BOUERE**, précédemment mise en valeur par Monsieur GRANGÉ Jérôme,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JOUBERT Emilie** enregistrée le 04/04/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 47,74 ha située à **BOUERE**, précédemment mise en valeur par Monsieur GRANGÉ Jérôme,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/02/2022 par le **GAEC DE LA TROTTERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 13,91 ha située à **BOUERE**, précédemment mise en valeur par Monsieur GRANGÉ Jérôme,

Vu l'avis émis le 22/04/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Madame JANVRIN Anne** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame JANVRIN Anne est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame JANVRIN Anne, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame JANVRIN Anne relève d'un **rang 2**,

Considérant que la demande de **Monsieur THIBAUT Aurélien** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur THIBAUT Aurélien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur THIBAUT Aurélien relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA TROTTERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TROTTERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TROTTERIE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de l'**EARL JOUBERT Emilie** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame JOUBERT Emilie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame JOUBERT Emilie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL JOUBERT Emilie, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL JOUBERT Emilie relève d'un **rang 1**,

Considérant que les parcelles à reprendre sont menées en agriculture biologique,

Considérant que les demandes de **Madame JANVRIN Anne** et de l'**EARL JOUBERT Emilie** ont pour objet des projets d'installations aidées,

Considérant que le projet de Madame JANVRIN Anne est un projet d'installation en agriculture biologique et que Madame JANVRIN Anne s'engage à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique,

Considérant que le projet de Madame JOUBERT Emilie n'est pas un projet d'installation en agriculture biologique et que Madame JOUBERT Emilie ne s'engage pas à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique,

Considérant en conséquence, que selon les dispositions prévues par le SDREA pour la reprise de parcelles en agriculture biologique, la demande de **Madame JANVRIN Anne** est prioritaire,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame JANVRIN Anne** est prioritaire à celles de **Monsieur THIBAUT Aurélien**, du **GAEC DE LA TROTTERIE** et de **l'EARL JOUBERT EMILIE** pour une surface de 47,74 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Madame JANVRIN Anne** pour la reprise d'une surface de 47,74 ha située à BOUERE **est acceptée.**

Liste des parcelles :

D632K, D632J, D631, E5, E4, D633, D353, D310, D309, D308, D304, D303, D302, D301, D300, D299, D298, D296, D295, D294, D293, D292, D291, D290, D285 situées à BOUERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BOUERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame JANVRIN Anne** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-05-05-00008

20 Arrêté n°2025 DRAAF C53250165 du 05-05-25
GAEC DE LA BERMONDIERE REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250165
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA BERMONDIERE** enregistrée le 28/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **MONT-SAINT-JEAN**, pour la reprise d'une surface de 10,56 ha située à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER, précédemment mise en valeur par l'EARL ROUX FRANÇOIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU CHÊNE PERCÉ** enregistrée le 27/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER**, pour la reprise d'une surface de 10,56 ha située à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER, précédemment mise en valeur par l'EARL ROUX FRANÇOIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur DEWERE Allan** enregistrée le 04/04/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER**, pour la reprise d'une surface de 10,56 ha située à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER, précédemment mise en valeur par l'EARL ROUX FRANÇOIS,

Vu l'avis émis le 22/04/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BERMONDIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BERMONDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA BERMONDIERE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de l'**EARL DU CHÊNE PERCÉ** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU CHÊNE PERCÉ**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU CHÊNE PERCÉ** relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur DEWERE Allan** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur DEWERE Allan, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur DEWERE Allan relève d'un **rang 7**,

Considérant que les parcelles à reprendre sont menées en agriculture biologique,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA BERMONDIERE** et de **Monsieur DEWERE Allan** ont pour objet l'agrandissement de leurs exploitations,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA BERMONDIERE et de Monsieur DEWERE Allan est inférieure à 0,30,

Considérant que la distance entre les sièges des exploitations du GAEC DE LA BERMONDIERE et de Monsieur DEWERE Allan, et les parcelles à reprendre est inférieure à 10 km,

Considérant que l'exploitation de **Monsieur DEWERE Allan** est en agriculture biologique et que Monsieur DEWERE Allan s'engage à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique,

Considérant que l'exploitation du GAEC DE LA BERMONDIERE n'est pas en agriculture biologique et ne s'engage pas à maintenir les parcelles sollicitées en agriculture biologique,

Considérant en conséquence, que selon les dispositions prévues par le SDREA pour la reprise de parcelles en agriculture biologique, la demande de **Monsieur DEWERE Allan** est prioritaire,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA BERMONDIERE** est prioritaire à celle de l'**EARL DU CHÊNE PERCÉ** mais n'est pas prioritaire à **Monsieur DEWERE Allan** pour une surface de 10,56 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DU CHÊNE PERCÉ** pour la reprise d'une surface de 10,56 ha située à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles D302, D303J, D303K, D305, D506, D589, D591, D599, D603 situées à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA BERMONDIERE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-05-00009

21 Arrêté n°2025 DRAAF C53250094 du 05-05-25
GAEC DE LA TROTTERIE REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250094
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA TROTTERIE** enregistrée le 14/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 33,83 ha située à **BOUERE**, précédemment mise en valeur par Monsieur GRANGÉ Jérôme,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur THIBAUT Aurélien** enregistrée le 24/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 47,74 ha située à **BOUERE**, précédemment mise en valeur par Monsieur GRANGÉ Jérôme,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame JANVRIN Anne** enregistrée le 16/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 47,74 ha située à **BOUERE**, précédemment mise en valeur par Monsieur GRANGÉ Jérôme,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JOUBERT Emilie** enregistrée le 04/04/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 47,74 ha située à **BOUERE**, précédemment mise en valeur par Monsieur GRANGÉ Jérôme,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 22/04/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA TROTTERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TROTTERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TROTTERIE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Monsieur THIBAUT Aurélien** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur THIBAUT Aurélien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur THIBAUT Aurélien relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Madame JANVRIN Anne** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame JANVRIN Anne est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame JANVRIN Anne, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame JANVRIN Anne relève d'un **rang 2**,

Considérant que la demande de **l'EARL JOUBERT Emilie** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame JOUBERT Emilie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame JOUBERT Emilie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL JOUBERT Emilie**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL JOUBERT Emilie** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA TROTTERIE** est prioritaire à celle de **Monsieur THIBAUT Aurélien** mais n'est pas prioritaire à celles de **Madame JANVRIN Anne** et de **l'EARL JOUBERT EMILIE** pour une surface de 33,83 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA TROTTERIE** pour la reprise d'une surface de 33,83 ha située à BOUERE **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles D285, D290, D291, D292, D293, D294, D295, D296, D298, D300, D301, D302, D303, D304, D308, D309, D310, D353, D633, D631, D632], D632K situées à BOUERE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BOUERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA TROTTERIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-05-00010

22 Arrêté n°2025 DRAAF C53250088 du
05-05-25 GAEC DES LOGES REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250088
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES LOGES** enregistrée le 12/02/25 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE**, pour la reprise d'une surface de 20,32 ha située à BRAINS-SUR-LES-MARCHES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame BOULANGER Francine** enregistrée le 28/11/24 dont le siège d'exploitation est situé à **LE-GENEST-SAINT-ISLE**, pour la reprise d'une surface de 20,20 ha située à BRAINS-SUR-LES-MARCHES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DE LA CERISELAIE** enregistrée le 04/03/25 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-AIGNAN-SUR-ROE**, pour la reprise d'une surface de 20,32 ha située à BRAINS-SUR-LES-MARCHES,

Vu l'avis émis le 22/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC DES LOGES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LOGES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LOGES relève d'un **rang 9**,

Considérant que la demande de **Madame BOULANGER Francine** a pour objet son installation,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame BOULANGER Francine est un projet d'installation non aidée,
Considérant que Madame BOULANGER Francine ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Madame BOULANGER Francine relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA CERISELAIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame GUILLET Lucie** au sein de la société,
Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame GUILLET Lucie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA CERISELAIE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA CERISELAIE relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES LOGES** est prioritaire à celle de **Madame BOULANGER Francine** pour une surface de 20,20 ha et n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DE LA CERISELAIE** pour une surface de 20,32 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES LOGES** pour la reprise d'une surface de 20,32 ha située à BRAINS-SUR-LES-MARCHES **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C331, C255, C254, C253, C249, C248, C332, C379, C380, C550, C554, C560, C703 situées à BRAINS SUR LES MARCHES.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BRAINS-SUR-LES-MARCHES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES LOGES**, affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-05-00011

23 Arrêté n°2025 DRAAF C53250060 du
05-05-25 GAEC HARMAUNY REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250060
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC HARMAUNY** enregistrée le 16/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROË**, pour la reprise d'une surface de 4,25 ha située à CRAON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES MOISSAIES** enregistrée le 25/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **LIVRÉ LA TOUCHE**, pour la reprise d'une surface de 4,25 ha située à CRAON,

Vu l'avis émis le 22/04/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC HARMAUNY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC HARMAUNY** relève d'un **rang 9**,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreif.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande du **GAEC DES MOISSAIES** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES MOISSAIES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES MOISSAIES relève d'un **rang 8**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC HARMAUNY** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DES MOISSAIES** pour une surface de 4,25 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC HARMAUNY** pour la reprise d'une surface de 4,25 ha située à CRAON **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles A247J, A618 situées à CRAON.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de CRAON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC HARMAUNY** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-05-05-00012

24 Arrêté n°2025 DRAAF C53250076 du
05-05-25 THIBAUT AURELIEN REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250076
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur THIBAUT Aurélien** enregistrée le 24/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 47,74 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par Monsieur GRANGÉ Jérôme,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA TROTTERIE** enregistrée le 14/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 33,83 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par Monsieur GRANGÉ Jérôme,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame JANVRIN Anne** enregistrée le 16/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 47,74 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par Monsieur GRANGÉ Jérôme,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL JOUBERT Emilie** enregistrée le 04/04/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-D'ANJOU**, pour la reprise d'une surface de 47,74 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par Monsieur GRANGÉ Jérôme,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/02/2022 par le **GAEC DE LA TROTTERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **BOUERE**, pour la reprise d'une surface de 13,91 ha située à BOUERE, précédemment mise en valeur par Monsieur GRANGÉ Jérôme,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 22/04/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de **Monsieur THIBAUT Aurélien** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur THIBAUT Aurélien, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur THIBAUT Aurélien relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA TROTTERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TROTTERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TROTTERIE relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande de **Madame JANVRIN Anne** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame JANVRIN Anne est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres qu'en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame JANVRIN Anne, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame JANVRIN Anne relève d'un **rang 2**,

Considérant que la demande de **l'EARL JOUBERT Emilie** a pour objet la création de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame JOUBERT Emilie** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame JOUBERT Emilie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL JOUBERT Emilie, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL JOUBERT Emilie relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur THIBAUT Aurélien** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC DE LA TROTTERIE**, de **Madame JANVRIN Anne** et de **l'EARL JOUBERT Emilie** pour une surface de 47,74 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur THIBAUT Aurélien** pour la reprise d'une surface de 47,74 ha située à BOUERE **est refusée**.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles D632K, D632J, D631, E5, E4, D633, D353, D310, D309, D308, D304, D303, D302, D301, D300, D299, D298, D296, D295, D294, D293, D292, D291, D290, D285 situées à BOUERE.

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BOUERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur THIBAUT Aurélien** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 mai 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-05-27-00001

25 Arrêté n°2025 DRAAF C53250007 du
27-05-25 MARTEAU ADRIEN AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C53250077
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 24/01/2025, déposée par **Monsieur MARTEAU Adrien** dont le siège d'exploitation est situé à MONTSURS-SAINT-CENERE pour la reprise d'une surface de 74,68 hectares soit les parcelles B724, B725, B727, B797, B801J, B801K, B802, B803, B2424, B108, B110A, B117, B118, B119, B120, B125, B130, B131, B132, B141, B142, B146, B147, B148, B149, B151, B153, B154, B155, B713, B715A, B717, B720, B722, B724, B731, B929, B931, C483, C484, C485, C490, C491, C492A, C495, C1169, C1171, C1173, C1174, C1170, B103, B104, B105 située(s) à MONTSURS- SAINT-CENERE précédemment mis en valeur par l'EARL DE THIRAI,

Considérant que l'opération envisagée par le demandeur s'inscrit dans le cadre d'une installation en tant qu'exploitant agricole,

Considérant que l'opération envisagée par le demandeur ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MARTEAU Adrien est autorisé à exploiter 74,68 ha pour les parcelles :

B724, B725, B727, B797, B801J, B801K, B802, B803, B2424, B108, B110A, B117, B118, B119, B120, B125, B130, B131, B132, B141, B142, B146, B147, B148, B149, B151, B153, B154, B155, B713, B715A, B717, B720, B722, B724, B731, B929, B931, C483, C484, C485, C490, C491, C492A, C495, C1169, C1171, C1173, C1174, C1170, B103, B104, B105 situées à MONTSURS-SAINT-CENERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTSURS-SAINT-CENERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 27 mai 2025

Pour le préfet de région des Pays de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales,



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-06-00001

26 Arrêté n°2025 DRAAF C53250200 du
06-06-25 GAEC LA GUENAUDERIE REFUS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250200
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA GUENAUDERIE** enregistrée le 09/04/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BIERNÉ-LES-VILLAGES**, pour la reprise d'une surface de 18,31 ha située à BIERNÉ-LES-VILLAGES, précédemment mise en valeur par Madame TAUNAI Lucette,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA HOUDINIÈRE** enregistrée le 17/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BIERNÉ-LES-VILLAGES**, pour la reprise d'une surface de 18,31 ha située à BIERNÉ-LES-VILLAGES, précédemment mise en valeur par Madame TAUNAI Lucette,

Vu l'avis émis le 03/06/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC LA GUENAUDERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA GUENAUDERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC LA GUENAUDERIE relève d'un **rang 7**,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA HOUDINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame BRICAUD Justine** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame BRICAUD Justine est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA HOUDINIÈRE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA HOUDINIÈRE** relève d'un **rang 1**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC LA GUENAUDERIE** n'est pas prioritaire à celle de l'**EARL DE LA HOUDINIÈRE** pour une surface de 18,31 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LA GUENAUDERIE** pour la reprise d'une surface de 18,31 ha située à **BIERNÉ-LES-VILLAGES** est refusée.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles **A84, A116, A126, A127, A128, A129, A141, A142, A143, A172J, A172K, A285, A293, A303** situées à **BIERNÉ-LES-VILLAGES**

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de **BIERNÉ-LES-VILLAGES** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GAEC LA GUENAUDERIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/06/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-11-00001

27 Arrêté n°2025 DRAAF C53250126 du 11-06-25
EARL DE LA HOUDINIÈRE AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250126
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA HOUDINIÈRE** enregistrée le 17/02/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BIERNÉ-LES-VILLAGES**, pour la reprise d'une surface de 18,31 ha située à BIERNÉ-LES-VILLAGES, précédemment mise en valeur par Madame TAUNAIS Lucette,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA GUENAUDERIE** enregistrée le 09/04/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **BIERNÉ-LES-VILLAGES**, pour la reprise d'une surface de 18,31 ha située à BIERNÉ-LES-VILLAGES, précédemment mise en valeur par Madame TAUNAIS Lucette,

Vu l'avis émis le 03/06/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA HOUDINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame BRICAUD Justine** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame BRICAUD Justine est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA HOUDINIÈRE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA HOUDINIÈRE** relève d'un **rang 1**,

Considérant que la demande du **GAEC LA GUENAUDERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA GUENAUDERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC LA GUENAUDERIE relève d'un **rang 7**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DE LA HOUDINIÈRE** est prioritaire à celle du **GAEC LA GUENAUDERIE** pour une surface de 18,31 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE LA HOUDINIÈRE** pour la reprise d'une surface de 18,31 ha située à BIERNÉ-LES-VILLAGES **est acceptée**.

Liste des parcelles : A84, A116, A126, A127, A128, A129, A141, A142, A143, A172J, A172K, A285, A293, A303 situées à BIERNÉ-LES-VILLAGES.

Article 2 : Madame BRICAUD Justine est également autorisée à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 4 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de BIERNÉ-LES-VILLAGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA HOUDINIÈRE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11/06/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R52-2025-06-11-00002

28 Arrêté n°2025 DRAAF C53250113 du 11-06-25
EARL DELANOE WUY AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250113
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DELANOE-WUY** enregistrée le 10/03/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE**, pour la reprise d'une surface de 1,55 ha située à SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE, précédemment mise en valeur par l'EARL BEL AIR,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 19/12/2024 par l'**EARL DE LA VOIE ROMAINE** dont le siège d'exploitation est situé **SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE**, pour la reprise d'une surface de 32,39 ha située à BRAINS-SUR-LES-MARCHES, SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE et FONTAINECOUVERTE précédemment mis en valeur par l'EARL BEL AIR,

Vu l'avis émis le 03/06/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DELANOE-WUY** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DELANOE-WUY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL DELANOE-WUY relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA VOIE ROMAINE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Tél : 02 72 74 71 50
Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA VOIE ROMAINE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande l'EARL DE LA VOIE ROMAINE relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes de l'EARL DELANOE-WUY et de l'EARL DE LA VOIE ROMAINE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DELANOE-WUY (1,15) et de l'EARL DE LA VOIE ROMAINE (1,12), est inférieure à 0,15, et que la dimension économique de l'EARL DELANOE-WUY est identique à celle de l'EARL DE LA VOIE ROMAINE,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DELANOE-WUY est de même priorité que celle de l'EARL DE LA VOIE ROMAINE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DELANOE-WUY pour la reprise d'une surface de 1,55 ha située à SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZC73 situées à SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DELANOE-WUY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11/06/2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-11-00003

29 Arrêté n°2025 DRAAF C53250130 du 11-06-25
EARL DES BESNARDIERES AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250130

Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/02/2025, déposée par l'**EARL DES BESNARDIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **LARCHAMP**, pour la reprise d'une surface totale de 1,91 ha située à LARCHAMP, précédemment mise en valeur par Monsieur LEFAUCHEUX Vincent,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/04/2025 déposée par le **GAEC DE LA TROGANDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LARCHAMP**, pour la reprise d'une surface totale de 1,91 ha située à LARCHAMP, précédemment mise en valeur par Monsieur LEFAUCHEUX Vincent,

Vu l'avis émis le 03/06/2025 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DES BESNARDIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

1 / 3

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES BESNARDIERES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES BESNARDIERES relève d'un **rang 7**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA TROGANDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TROGANDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TROGANDIERE relève d'un **rang 7**,

Considérant que les demandes de l'EARL DES BESNARDIERES et du **GAEC DE LA TROGANDIERE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DES BESNARDIERES (0,75) et GAEC DE LA TROGANDIERE (0,98) est supérieure à 0,15, et que la dimension économique de l'EARL DES BESNARDIERES est inférieure à celle du GAEC DE LA TROGANDIERE,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DES BESNARDIERES est prioritaire à celle du **GAEC DE LA TROGANDIERE** pour une surface de 1,91 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DES BESNARDIERES pour la reprise d'une surface de 1,91 ha **est acceptée**.

Liste des parcelles : C387 située à LARCHAMP.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LARCHAMP sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DES BESNARDIERES** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11/06/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud – CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-06-11-00004

30 Arrêté n°2025 DRAAF C53250204 du 11-06-25
GAEC DELHOMMOIS AE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2025/DRAAF/C53250204
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DELHOMMOIS** enregistrée le 17/04/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **ST PIERRE SUR ORTHE**, pour la reprise d'une surface de 3,11 ha située à VIMARTIN-SUR-ORTHE, précédemment mise en valeur par Monsieur LEBRETON Sébastien,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur BEDOUET Jean-François** enregistrée le 29/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à **VIMARTIN-SUR-ORTHE**, pour la reprise d'une surface de 8,62 ha située à VIMARTIN-SUR-ORTHE, précédemment mise en valeur par Monsieur LEBRETON Sébastien,

Vu l'avis émis le 03/06/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DELHOMMOIS** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DELHOMMOIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DELHOMMOIS relève d'un **rang 8**,

Considérant que la demande de **Monsieur BEDOUET Jean-François** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,
Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur BEDOUET Jean-François, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,
Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur BEDOUET Jean-François relève d'un **rang 8**,

Considérant que les demandes du **GAEC DELHOMMOIS** et de **Monsieur BEDOUET Jean-François** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DELHOMMOIS (1,12) et de Monsieur BEDOUET Jean-François (1,85), est supérieure à 0,15, et que la dimension économique du GAEC DELHOMMOIS est inférieure à celle de l'exploitation de Monsieur BEDOUET Jean-François ,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DELHOMMOIS** est prioritaire à celle de **Monsieur BEDOUET Jean-François** pour une surface de 3,11 ha,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DELHOMMOIS** pour la reprise d'une surface de 3,11 ha située à VIMARTIN-SUR-ORTHE **est acceptée.**

Liste des parcelles :

C981, C983, C979, C977, C212 situées à VIMARTIN-SUR-ORTHE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de VIMARTIN-SUR-ORTHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DELHOMMOIS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11/06/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr